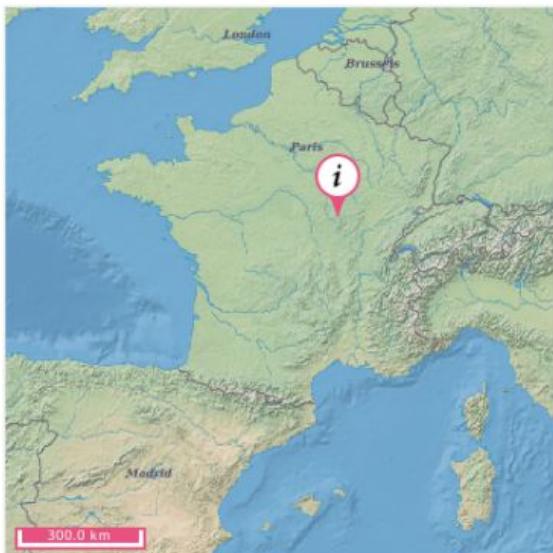


# Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR



**DOCUMENT A CONSERVER**

## MOT DU MAIRE

Chères concitoyennes, chers concitoyens,  
La sécurité des habitants de Montsauche-les Settons est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.

A cette fin, et conformément à la réglementation en vigueur, le présent document vous informe des principaux risques identifiés et cartographiés à ce jour sur la commune, ainsi que les consignes de sécurité à connaître en cas d'événement. Il mentionne également les actions menées afin de prévenir les conséquences de ces risques.

**Je vous demande de lire attentivement ce document, et de le conserver précieusement.**

Ce DICRIM prend en compte les risques majeurs mais également ceux qui peuvent avoir un impact important pour votre quotidien, tels que les risques météorologiques pour lesquels vous êtes régulièrement alertés par la commune.

En complément de ce travail d'information, la commune a élaboré un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'événement.

Une information régulière vous sera apportée en fonction de l'état d'avancement de ce plan.

Je vous invite, par ailleurs, à venir consulter à la mairie les dossiers d'information et les plans mentionnés dans les pages qui suivent.

Le Maire de Montsauche-les Settons

### Informations sur la commune

Nom : MONTSAUCHE-LES-SETTONS

Code INSEE : 58180

Code Postal : 58230

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Département : NIEVRE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3 (*détails en annexe*)

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Population à la date du 02/07/2007 : 528

### Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols  
*Aléa faible*



Séismes  
*1 - TRES FAIBLE*



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS

ÉDITION 2021

# 1 - INFORMATIONS GENERALES

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter :

La mairie :

 : 03.86.84.51.05

Mail : [mairie-de-montsauche-les-settons@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-montsauche-les-settons@wanadoo.fr)

Site Internet de la commune : <https://www.montsauche-les-settons.org>

La mairie est ouverte du lundi au vendredi de 10h à 12h  
mardi, jeudi de 13h30 à 16h30

Le portail du ministère de l'environnement

<http://www.prim.net>

La préfecture

 : 03.86.60.70.80

<http://www.nievre.gouv.fr>

## Le droit à l'information

### Cadre législatif

- L'article L125-2 du Code de l'Environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- Les articles R124-1 à D125-36 du code de l'environnement, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précisent le contenu et la forme de cette information.

La commune est inscrite sur la liste des communes à potentiel radon (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français).

Vous pouvez télécharger le dossier départemental sur les risques majeurs mis à jour tous les 5 ans par les services de l'Etat à l'adresse suivante -

<http://www.nievre.gouv.fr/le-document-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-a4496.html> - Préfecture de la Nièvre.

**Ce document est consultable à la mairie sans frais.**

## **L'information des acquéreurs et des locataires:**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages rend obligatoire l'information de **l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti)** situé en zone de sismicité et/ou dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques prescrit ou approuvé, permettant ainsi de connaître les servitudes qui s'imposent à son bien et les sinistres qu'a subis ce dernier [articles L125-5 et R125-26 du Code de l'environnement]. Cela impose, lors de toute transaction immobilière, au vendeur ou au bailleur d'un bien bâti ou non bâti d'annexer au maximum deux documents au contrat de vente ou de location :

- selon la localisation du bien, un état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT). **La commune n'est pas concernée par cette obligation** ;
- quelque soit la localisation du bien, une information écrite sur les sinistres subis par le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, reconnue comme telle par un arrêté interministériel pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien (pour les immeubles bâties uniquement).

Cette double obligation est entrée en vigueur en juin 2006.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les pages internet suivantes :  
<http://www.prim.net> rubrique « *ma commune face aux risques* »,

[Le Document départemental des risques majeurs \(DDRM\) de la Nièvre - Les services de l'État dans la Nièvre \(nievre.gouv.fr\)](http://www.nievre.gouv.fr)

## **La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :**

En cas d'événement climatique exceptionnel, **le maire** peut faire une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la préfecture pour une prise en charge spécifique des dégâts.

► **Cette demande doit être réalisée dans les 18 mois après le début de l'événement.**

► **Attention cette procédure ne concerne pas :**

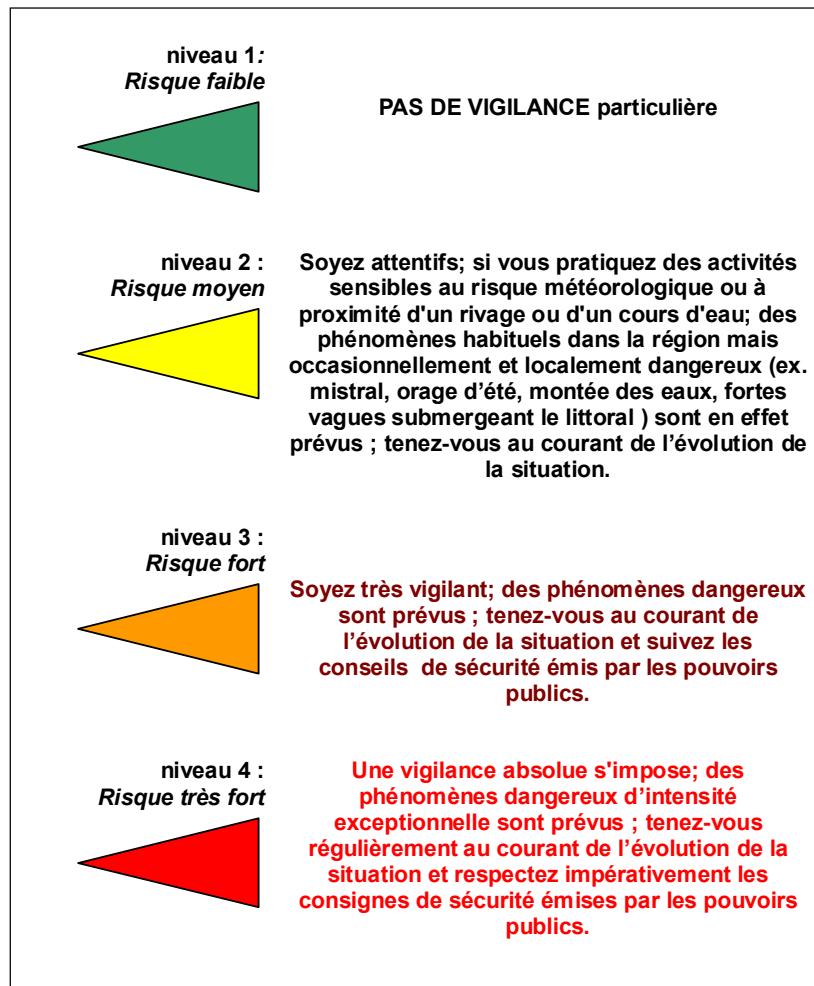
- L'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (toitures endommagées, tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre ou la cheminée d'un voisin...), à l'exception des vents cycloniques dans les DOM,
- La grêle,
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les chéneaux,
- L'humidité due à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré et détruit ou endommagé par l'un de ces phénomènes naturels, pour lesquels la garantie dite « tempête » ou « catastrophes naturelles » entre en jeu.

## 2 - RISQUE METEOROLOGIQUE

Comme toutes les communes du département, la commune peut être concernée par des événements météorologiques ayant une intensité importante.

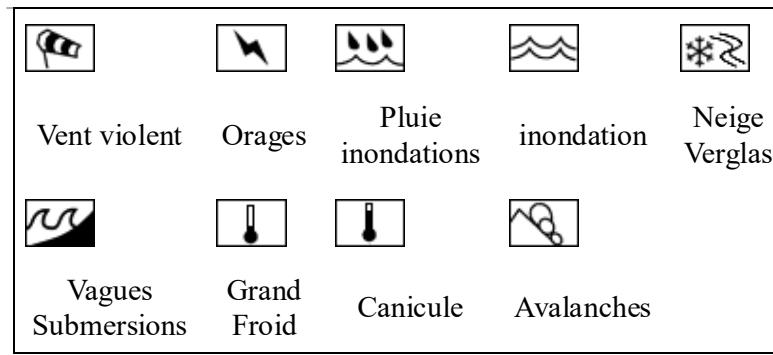
Une carte de « vigilance météorologique » est élaborée 2 FOIS PAR JOUR à 6h00 et 16h00 (site internet de Météo-France : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 COULEURS qui figurent en légende sur la carte :

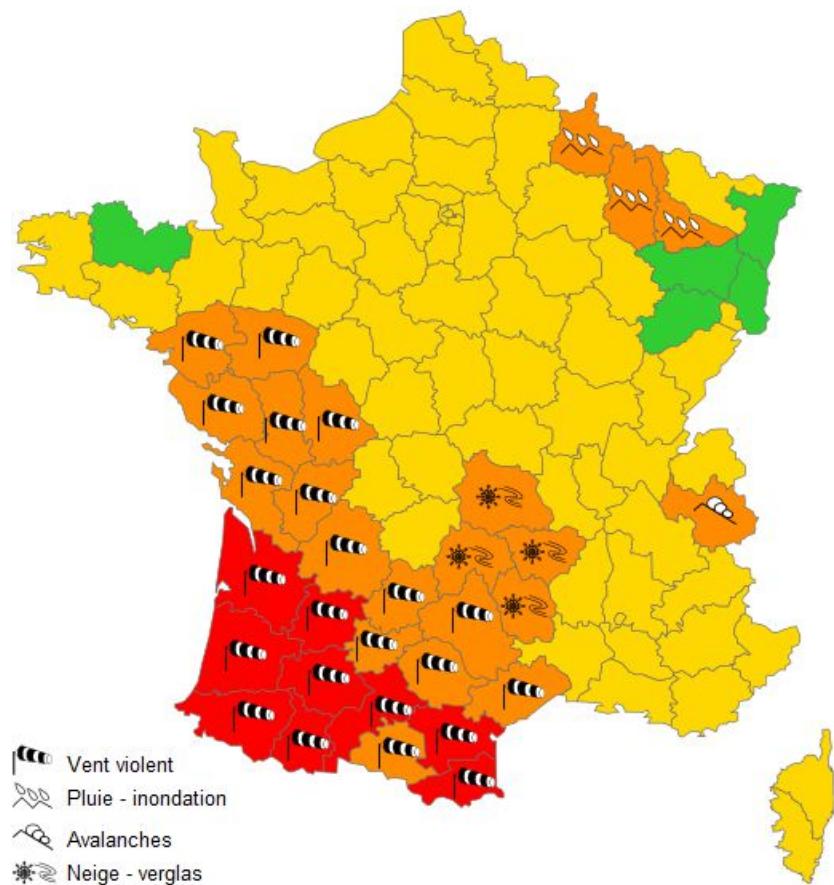


**+ PICTOGRAMMES** : les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont :



### **CONSIGNES DE SÉCURITÉ : Ce que vous devez faire en cas d'alerte**



### En cas d'alerte orange

	<b>1-Mettez-vous à l'abri et/ou limiter tous déplacements</b>
	<b>2-Écoutez la radio ou la télévision</b> France Inter GO (162KHz GO) France Bleu Bourgogne (103.7FM) France3 bourgogne

### En cas d'alerte rouge

	<b>1-Mettez-vous à l'abri et/ou éviter tous déplacements</b>				
	<b>2-Écoutez la radio ou la télévision</b> France Inter GO (162KHz GO) France Bleu Bourgogne (103.7FM) France3 bourgogne				
<b>3- Suivez les consignes</b>					
	<b>Coupez l'électricité et le gaz</b>		<b>N'allez pas chercher vos enfants à l'école</b>		<b>Ne téléphonez pas</b> , libérez les lignes pour les secours

### **Après l'événement :**

- Assurez vous que les arbres ou les branches ne tombent pas,**
- Ne rétablissez l'électricité que si l'installation est complètement sèche,**
- Méfiez vous des lignes téléphoniques et électriques,**
- Chauffez dès que possible en cas d'infiltration d'eau.**

**Contacter votre assureur et la mairie.**

Rappel : les effets directs et indirects du vent (toiture arrachée, inondation par infiltration de la toiture, ...) étant assurables, ils ne peuvent faire l'objet d'une demande au titre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

## 3 - RISQUE METEOROLOGIQUE (CANICULE)

La canicule est définie comme un niveau de très fortes chaleurs le jour et la nuit pendant au moins trois jours consécutifs. La définition de la canicule repose donc sur deux paramètres : la chaleur et la durée.

Ma santé peut être en danger quand ces **3 conditions** sont **réunies**:

- il fait très chaud,
- la nuit la température ne descend pas, ou très peu,
- cela dure plusieurs jours.

### QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À LA CANICULE ?

**L'exposition d'une personne à une température extérieure élevée**, pendant une période prolongée, sans période de fraîcheur suffisante pour permettre à l'organisme de récupérer, est susceptible d'entraîner de **graves complications**.

- La chaleur fatigue toujours,
- Elle peut entraîner des accidents graves voire mortels, comme la déshydratation ou le coup de chaleur,
- Les périodes de fortes chaleurs sont propices aux pathologies liées à la chaleur, à l'aggravation de pathologies préexistantes ou à l'hyperthermie.

### LES PERSONNES FRAGILES ET LES PERSONNES LES PLUS EXPOSÉES À LA CHALEUR SONT PARTICULIÈREMENT EN DANGER.

La chaleur est surtout pénible :

- quand le corps ne s'est pas encore adapté (au début de la vague de chaleur),
- quand elle est humide (la sueur ne s'évapore pas) et qu'il n'y a pas de vent (la vapeur d'eau reste comme « collée » à la peau),
- quand la pollution atmosphérique vient ajouter ses effets à ceux de la chaleur.

Des gestes simples permettent d'éviter les accidents. Il faut se préparer AVANT les premiers signes de souffrance corporelle, même si ces signes paraissent insignifiants.

### QUELLES SONT LES PERSONNES À RISQUE ?

**Les personnes âgées de plus de 65 ans**

**Lorsque l'on est âgé**, le corps transpire peu et il a donc du mal à se maintenir à 37°C. C'est

pourquoi la température du corps peut alors augmenter : on risque le **coup de chaleur** (hyperthermie – température supérieure à 40°C avec altération de la conscience). Les personnes âgées sont aussi exposées à l'hyponatrémie (baisse du taux de sodium dans le sang) si elles s'hydratent trop.

### **Les nourrissons et les enfants, notamment les enfants de moins de 4 ans.**

En ce qui concerne **l'enfant**, le corps transpire beaucoup pour se maintenir à la bonne température. Mais, en conséquence, on perd de l'eau et on risque la **déshydratation**.

### **Les femmes enceintes sont particulièrement concernées par les gestes de prévention qui sont à suivre avec attention.**

### **D'autres personnes sont également susceptibles d'être plus à risque en période de canicule**

- Les personnes confinées au lit ou au fauteuil.
- Les personnes souffrant de troubles mentaux (démences), de troubles du comportement, de difficultés de compréhension et d'orientation ou de pertes d'autonomie pour les actes de la vie quotidienne.
- Les personnes ayant une méconnaissance du danger.
- Les personnes souffrant de maladies chroniques ou de pathologies aiguës au moment de la vague de chaleur.
- Les personnes en situation de grande précarité.
- Les personnes sous traitement médicamenteux au long cours ou prenant certains médicaments pouvant interférer avec l'adaptation de l'organisme à la chaleur. Les médicaments peuvent aggraver les effets de la chaleur.
  - Ces problèmes doivent être abordés avec votre médecin traitant et votre pharmacien avant l'été.
  - En cas de problèmes de santé ou de traitement médicamenteux régulier, demander à son médecin traitant quelles sont les précautions complémentaires à prendre avant l'été (adaptation de doses, arrêt du traitement ?).
- Les sportifs
- Les travailleurs en plein air

Recommandations pour les personnes travaillant à l'extérieur

### **NUMÉRO UTILE : 0800 06 66 66**

- **La plateforme téléphonique du public, "Canicule info service" au 0800 06 66 66**, permet d'obtenir des conseils pour **se protéger et protéger son entourage, en particulier les plus fragiles**.
- Elle est joignable du **lundi au samedi de 9h à 19h** (appel gratuit depuis un poste fixe en France, de 9h à 19h).



## ATTENTION CANICULE



**Buvez de l'eau et restez au frais**



Évitez  
l'alcool



Mangez en  
quantité suffisante



Fermez les volets  
et fenêtres le jour,  
aérez la nuit



Mouillez-vous  
le corps



Donnez et prenez  
des nouvelles  
de vos proches



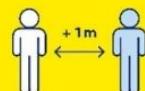
Continuez à respecter les gestes barrières contre la COVID-19



Lavez-vous les mains régulièrement



Portez un masque



Respectez une distance d'un mètre

**EN CAS DE MALAISE,  
APPELEZ LE 15**

Pour plus d'informations :  
0 800 06 66 66 (appel gratuit)  
[solidarites-sante.gouv.fr](http://solidarites-sante.gouv.fr) • [meteo.fr](http://meteo.fr) • #canicule

## AGIR AVANT L'ÉTÉ

- Si vous connaissez des personnes âgées, handicapées ou fragiles qui sont isolées, incitez les à s'inscrire sur la liste de la mairie afin de recevoir de l'aide de bénévole pendant une vague de chaleur : Avant la canicule, les personnes âgées, isolées ou handicapées peuvent **se faire connaître auprès des services municipaux** pour figurer sur le registre communal afin que des équipes d'aide et de secours puissent leur venir en aide en cas de vague de fortes chaleurs.
- Faites une liste des lieux climatisés (ou frais) où se rafraîchir près de chez soi et ouverts en été : grande surface, cinéma, musée, église.
- Constituez sa trousse réunissant le matériel nécessaire pour lutter contre la chaleur (« trousse canicule ») : brumisateur, ventilateur et thermomètre médical (non frontal).
- Apprenez à reconnaître les signaux devant déclencher l'alerte et les gestes à faire si besoin.

## AGIR PENDANT L'ÉTÉ

### S'hydrater et maintenir le corps au frais

- Buvez régulièrement de l'eau sans attendre d'avoir soif. Evitez sodas et autres boissons sucrées. Evitez les boissons à forte teneur en caféine (diurétiques) et ne buvez pas d'alcool.
- Portez des habits amples, légers, clairs. Préférez le coton qui laisse passer l'air et absorbe la transpiration.
- Utilisez ventilateurs et brumisateurs. L'usage simultané est le plus efficace.
- Prenez régulièrement des douches fraîches (mais pas froides).
- Si l'habitation ne peut pas être rafraîchie, prévoyez de passer plusieurs heures par jour, dans un endroit frais, proche de votre domicile et repéré à l'avance.
- Pendant les heures les plus chaudes, reposez-vous, dans un lieu frais.

### Alimentation

- Buvez régulièrement de l'eau.
- Ne buvez pas d'alcool.
- Préférez les fruits et légumes crus et les plats froids.
- Si une cuisson est nécessaire, optez pour celle qui peut être effectuée hors de toute surveillance afin de ne pas être en contact avec une source de chaleur (ex au four).
- Mangez en quantité suffisante (ni trop, ni trop peu).

### **Limitez au maximum votre activité physique**

- Proscrivez tout effort (sport, jardinage, bricolage),
- Reportez ce qui est urgent aux heures fraîches,
- Si vous devez faire une activité, mouillez votre T-shirt et votre casquette avant de les enfiler, laissez-les sécher sur la peau et renouveler le procédé.

### **Garder des relations sociales régulières**

- Appelez les membres de votre famille au téléphone.
- Si nécessaire, demandez de l'aide à vos voisins.

### **Proposer son aide aux plus fragiles : soyons solidaires face à une menace collective**

Et au quotidien des habitudes à adopter pour que tout se passe bien :

- Appelez vos voisins et vos amis : ne restez pas isolé.
- Pensez à aider vos proches, surtout ceux qui risquent de ne pas demander de l'aide à temps. **Organisez-vous avec les membres de votre famille**, vos voisins pour rester en contact tous les jours avec les personnes âgées, isolées ou fragiles. Ce geste d'aide mutuelle peut s'avérer décisif.
- Protégez votre habitation contre la chaleur. Si votre habitation ne peut pas être rafraîchie, passer plusieurs heures par jour dans un lieu frais repéré à l'avance et facilement accessible.
- Eviter les efforts aux heures les plus chaudes.
- Agissez rapidement en cas de signes qui doivent alerter (chez soi et chez les autres).

## **SITES DE RÉFÉRENCE**

- Carte de vigilance de Météo France (mise à jour à 06h00 et à 16h00)
- Conseils du ministère des affaires sociales et de la Santé selon les niveaux de vigilance
- Recommandations en cas de canicule – Ministère des affaires sociales et de la Santé
- Canicule et fortes chaleurs : comprendre les risques - INPES
- Chaleur et santé - INVS

## 4 - RISQUE D'INONDATIONS

*L'inondation est une submersion rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.*

**La commune de Montsauche-les Settons n'est pas exposée à un risque important d'inondation : TRI**

**La localisation de la commune n'est pas exposée à un Atlas de Zone inondable : AZI**

## 5 - RISQUE SISMIQUE

**Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par des contraintes exercées sur les roches. Un séisme ou tremblement de terre correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.**



#### Type d'exposition de la commune : 1 – TRES FAIBLE

**La commune de Montsauche-les Settons n'est pas soumise à un PPRN séismes.**

## Qu'est-ce-qu'un séisme ?

Le séisme est une des manifestations de la tectonique des plaques.

La Terre est formée de couches concentriques de nature et d'épaisseur différentes : les noyaux interne et externe, les manteaux inférieur et supérieur et la croûte terrestre. La partie externe du manteau supérieur et la croûte terrestre forment une couche rigide et cassante : la lithosphère. Celle-ci est morcelée en plaques plus ou moins vastes, se déplaçant à une vitesse régulière de l'ordre de quelques centimètres par an. Ces mouvements d'écartement (divergence) ou de rapprochement (convergence) constituent la tectonique des plaques.

Alors qu'en profondeur, les plaques tectoniques se déplacent régulièrement, ce mouvement n'est pas continu dans la partie supérieure de la croûte terrestre (30 premiers kilomètres). Les zones situées à proximité des failles peuvent ainsi se déformer progressivement durant de longues périodes, en accumulant de l'énergie. Lorsque le point de rupture est atteint, l'énergie accumulée est brutalement libérée.

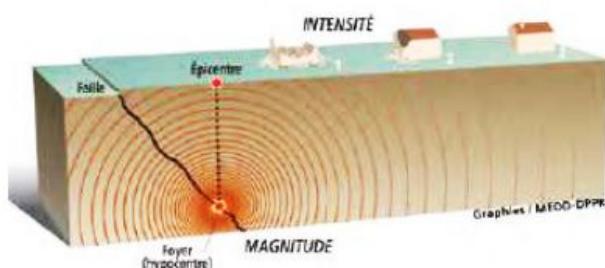
Elle provoque la fracturation des roches profondes et engendre des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol : le séisme ou tremblement de terre.

### Comment se manifeste le risque ?

En surface, un séisme peut dégrader ou détruire des bâtiments, produire des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. L'importance des dégâts dépend de la durée et la fréquence des vibrations transmises aux bâtiments. Un tremblement de terre peut aussi provoquer des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau ainsi que des avalanches dans les régions montagneuses ou des raz-de-marée (tsunamis) dans les secteurs littoraux.

Un séisme se caractérise par :

- **son foyer** : c'est l'endroit de la faille, où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques ;
- **son épicentre** : c'est le point situé à la surface terrestre, à la verticale du foyer, là où l'intensité est la plus importante ;
- **sa magnitude** : elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle de Richter[1] ;
- **son intensité** : elle se mesure au regard des effets et des dommages du séisme en un lieu donné. On utilise à cette fin l'échelle EMS 98[2] .
- **la fréquence et la durée de ses vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **la faille provoquée** : verticale ou inclinée, elle peut se propager en surface



### Ses conséquences

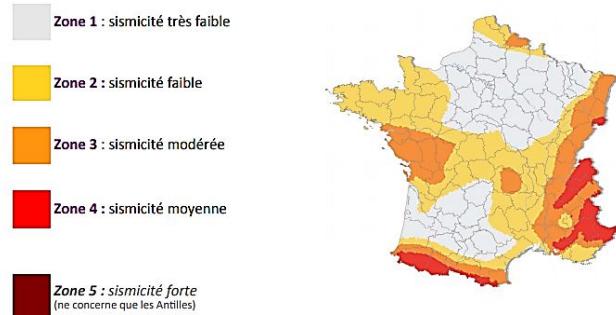
Le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs que par les phénomènes qu'il peut engendrer. Outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent être blessées, déplacées ou se trouver sans abri.

Sur les plans économique et financier, ses conséquences peuvent être sévères.

### Quels sont les risques dans le département ?

À partir d'une étude prenant en compte les séismes connus, la période de retour sismique et la notion de zone source, dans laquelle la sismicité est considérée comme homogène, le ministère du développement durable a produit en 2005 une carte nationale de l'aléa sismique.

Ces travaux ont conduit à la révision du zonage réglementaire pour l'application des règles techniques de construction. En vigueur depuis le 1er octobre 2011, celui-ci divise le territoire national en cinq zones de sismicité :



Si la majeure partie de la Nièvre est soumise à une sismicité très faible (zone 1), 22 communes, situées dans le sud du département, sont cependant concernées par une sismicité faible (zone 2).

*L'intensité traduit des effets et des dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) & XII (pratiquement tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.*

#### Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de MONTSAUCHE-LES-SETTONS

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	5.61	V-VI	calcul précis	données assez sûres	26/01/1579
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	4.99	V	calcul précis	données incertaines	18/10/1356
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	4.94	V	calcul très précis	données assez sûres	30/09/1958
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	4.52	IV-V	calcul précis	données assez sûres	06/07/1783
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	4.51	IV-V	calcul précis	données très sûres	05/07/1841
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	4.40	IV-V	calcul précis	données très sûres	04/07/1881
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	4.20	IV	calcul peu précis	données très sûres	23/02/1887
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	4.19	IV	calcul précis	données assez sûres	12/05/1682
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	4.09	IV	calcul précis	données assez sûres	09/12/1755
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	4.06	IV	calcul peu précis	données assez sûres	09/03/1753

## 6 - RISQUE MOUVEMENTS TERRAINS

*La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles »*

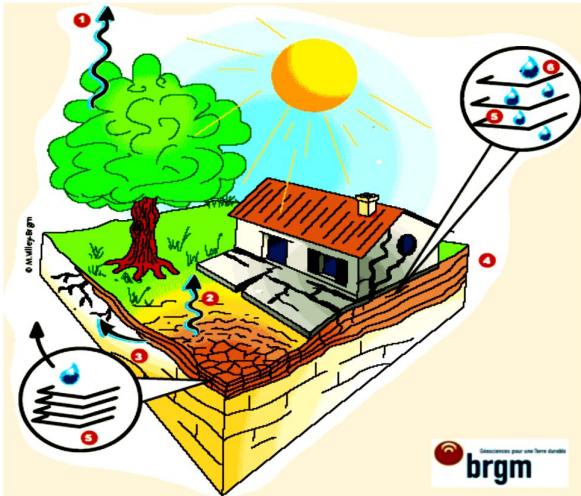
*Un « aléas fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).*

**La commune de Montsauche-les Settons est exposée aux retrait-gonflements des sols argileux, elle n'est pas soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux.**



**La commune de Montsauche-les Settons n'est pas impactée par des mouvements de terrain (aucun mouvement recensé), elle n'est pas soumise à un PPRN Mouvement de terrain.**

**La commune de Montsauche-les Settons n'est pas impactée par des cavités souterraines, elle n'est pas soumise à un PPRN Cavités souterraines.**



**Les terrains argileux ont la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de la teneur en eau des sols. Dur et cassant lorsqu'il est desséché, le sol devient plastique et malléable à partir d'une certaine teneur en eau.**  
**Ces phénomènes de retrait et gonflement des sols provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par différents désordres sur les constructions : fissurations en façade, décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses) ou encore distorsion entre portes et fenêtres.**

#### PRECAUTIONS A PRENDRE :

- Pour les constructions anciennes : réaliser une ceinture étanche autour du bâtiment, éloigner la végétation du bâti, raccorder les réseaux d'eaux au réseau collectif, étanchéifier les canalisations enterrées, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol, réaliser un dispositif de drainage.
- Pour les nouvelles constructions : faire réaliser une étude géotechnique, adapter les fondations, rigidifier la structure du bâtiment, désolidariser les bâtiments accolés, éviter les variations localisées d'humidité et éloigner les plantations d'arbres.

## 7 - RISQUE INDUSTRIEL

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL). Les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

**La commune de Montsauche-les Settons n'est pas exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL).**

**La commune de Montsauche-les Settons présente 2 anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).**

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.



**La commune de Montsauche-les Settons n'est pas impactée par la réglementation sur les secteurs des sols (SIS).**

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation en fonction de sa dangerosité.

**La commune de Montsauche-les Settons n'est pas impactée par des installations industrielles et par des rejets polluants. Elle n'est pas soumise à un PPRT installations industrielles.**

## 8 – RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

*Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de site de stockage ou de chargement.*

**La commune de Montsauche-les Settons n'est pas voisine d'une canalisation de matières dangereuses.**

*Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaire de bases » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).*

**La commune de Montsauche-les Settons n'est pas concernée par une installation nucléaire située à moins de 10 ou 20 km.**

## 9 – RISQUE RADON

*Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur des aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irritation.*

*Dans les lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (source : IRSN).*

*La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (source : IRSN)*

**Le potentiel radon de la commune de Montsauche-les Settons est :  
FORT catégorie 3**



## LE RISQUE D'EXPOSITION AU RADON

### Qu'est-ce-que le radon ?

Le radon provient de la désintégration de l'uranium et du radium, naturellement présents dans la croûte terrestre. Inodore et incolore, ce gaz radioactif remonte ensuite à la surface du sol ou circule avec les eaux souterraines. Présent partout, sa concentration dépend non seulement de la nature et de la porosité des sols, mais aussi des conditions météorologiques.

À l'air libre, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible, le plus souvent inférieure à une dizaine de becquerels par m<sup>3</sup>. En revanche, dans des lieux fermés tels que les grottes, les mines ou les bâtiments, il peut s'accumuler avec un niveau atteignant parfois plusieurs milliers de becquerel par m<sup>3</sup>.

### La mesure de l'activité.

L'activité d'une source radioactive se caractérise par le nombre de transformations (anciennement appelées désintégrations) de noyaux atomiques instables qui s'y produit par seconde. Son unité de mesure, appelée **becquerel (Bq)** du nom du physicien français Henri Becquerel (1852-1908), correspond à une transformation nucléaire par seconde. La valeur d'1bq/m<sup>3</sup> correspond donc à la désintégration d'un noyau de radon par m<sup>3</sup> et par seconde.

### Comment se manifeste le risque d'exposition au radon ?

Produits de la désintégration du radon, le plomb, le polonium et le bismuth – dénommés « descendants solides » – s'associent aux poussières présentes dans l'air que l'on respire. Ces éléments radioactifs émettent des particules alpha, qui irradient certains tissus cellulaires (bronches, poumons) à leur contact. Des décennies peuvent s'écouler entre cette irradiation liée à des rayonnements ionisants d'origine naturelle et leurs conséquences sur la santé. L'impact de cette irradiation est directement liée au nombre d'atomes de radon présents dans l'air d'un espace clos et la durée d'exposition.

### Ses conséquences

L'effet cancérigène du radon est aujourd'hui reconnu. Les études épidémiologiques montrent que le risque de développer un cancer lié à son inhalation est significatif pour des expositions domestiques connues pendant trente ans, à partir d'une concentration supérieure à environ 200 Bq/m<sup>3</sup>.

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et l'Agence nationale de santé publique « Santé publique France » ont évalué en 2018 l'impact sanitaire de

l'exposition domestique au radon en France. Il en ressort que celui-ci jouerait un rôle dans la survenue de certains décès par cancer du poumon. Chaque année, près de 3 000 décès lui seraient ainsi attribuables et il serait la deuxième cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac.

### Quels sont les risques dans le département ?

De 1980 à la fin des années quatre-vingt-dix, le ministère de la santé et l'IRSN ont effectué plusieurs campagnes sur l'ensemble du territoire français pour mesurer la concentration du radon dans les bâtiments. Dans la Nièvre, des mesures ont été réalisées dans 138 communes entre février 1995 et juin 1996.

Publié sous la forme d'un atlas en 2000, le bilan de ces campagnes successives a confirmé que la géologie – en particulier la teneur en uranium des sous-sols – jouait un rôle déterminant dans la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments.

Ce constat a permis à l'IRSN de déterminer trois types de zone en fonction du niveau probable de concentration du radon présent dans les bâtiments et d'établir une cartographie du « potentiel radon », qui fait l'objet d'un zonage réglementaire.

Compte tenu de la nature géologique des sous-sols de la Nièvre, c'est surtout le massif granitique du Morvan, qui présente le risque radon potentiellement le plus élevé dans le département. C'est donc dans ce secteur qu'on trouve la majorité des 92 communes nivernaises classées en zone à potentiel élevé (catégorie 3).

Néanmoins, il existe en Bourgogne-Franche-Comté une incertitude pour les zones à potentiel faible (catégorie 1) et moyen (catégorie 2). En effet, les sous-sols karstiques assez présents sur le territoire (secteur allant de Prémery à Clamecy, par exemple) ont une influence sur le potentiel radon. Ce phénomène fait encore l'objet d'études scientifiques.



#### Catégorie 1 : zone à potentiel faible.

Formations géologiques calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires présentant les teneurs en uranium les plus faibles.



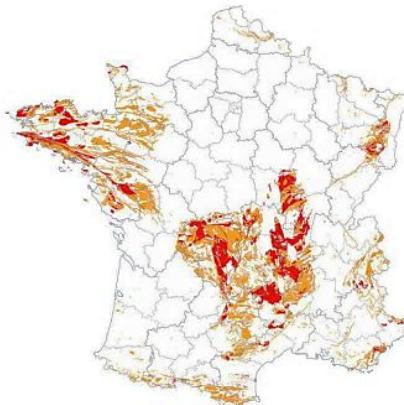
#### Catégorie 2 : zone à potentiel moyen.

Formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs particuliers (failles importantes ou ouvrages miniers souterrains, sources hydrothermales, par ex.) peuvent faciliter le transfert du radon vers la surface et les bâtiments.



#### Catégorie 3 : zone à potentiel élevé.

Formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Ce sont notamment celles constitutives des massifs granitiques, certaines formations volcaniques ainsi que certains grès et schistes noirs.



© Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)  
et Autorité de sûreté nucléaire (ASN) – version 2010.

## LA GESTION DU RISQUE

En 2013, une directive de l'Union européenne a fixé pour les États membres de nouvelles obligations sur le radon avec notamment :

- la définition d'un **niveau de référence** à 300 Bq/m<sup>3</sup> ;
- l'encouragement à **recenser** les bâtiments dépassant ce niveau de référence et à améliorer les connaissances sur le sujet ;
- la mise à disposition d'**informations sur l'exposition au radon**, les risques sanitaires associés, l'importance de la mesure et les moyens techniques permettant d'abaisser les concentrations. Cette directive a été transposée dans le droit français par un ensemble de textes législatifs et réglementaires entre 2015 et 2019.

### L'information du public

Destinée prioritairement aux habitants et aux élus des communes situées en zone à potentiel élevé (catégorie 3), cette information réglementaire[3] porte, entre autres, sur le potentiel radon lié à la nature des formations géologiques, les risques sanitaires liés à une exposition de longue durée, les bonnes pratiques – voire les aménagements nécessaires – pour limiter le niveau de concentration du radon dans les bâtiments.

En outre, le risque d'exposition au radon est désormais intégré dans le dispositif d'information de l'acquéreur ou du locataire (IAL). Si le logement est situé dans une zone à potentiel élevé (catégorie 3), l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT), établi lors de la conclusion du contrat de vente ou de location, le précise.

## La mesure de l'activité volumique

Avant d'entreprendre toute action destinée à réduire le niveau de concentration du radon dans les bâtiments, il est nécessaire de mesurer préalablement son activité volumique.

Pour les activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés en zone à potentiel élevé (catégorie 3) ainsi que dans certains lieux spécifiques de travail, la mesure de l'activité volumique en radon et l'éventuelle protection des travailleurs incombe à l'employeur.

En zone à potentiel élevé (catégorie 3), cette mesure est également obligatoire [5] pour certaines catégories d'établissements recevant du public : internat, accueil collectif de jeunes enfants, établissement sanitaire, social ou médico-social, établissement thermal, établissement pénitentiaire, par exemple. Elle est effectuée tous les 10 ans ou lorsque des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment sont réalisés.

Dans l'habitat privé, il n'existe aucune obligation réglementaire. Néanmoins, la mesure de l'activité volumique en radon dans le logement est fortement conseillée.

## Les seuils de l'activité volumique

- si les résultats sont **inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>**, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur du logement : aération quotidienne par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation, etc. ;
- si les résultats **dépassent légèrement le niveau de référence** : il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation ;
- si les résultats dépassent fortement le niveau de référence ( $> 1\,000 \text{ Bq/m}^3$ ) : il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation.

Il est alors conseillé de faire appel à des professionnels, qui pourront réaliser un diagnostic et proposer les solutions les plus adaptées en fonction des caractéristiques du bâtiment, des conditions climatiques locales et des habitudes de vie des occupants. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de l'activité volumique en radon pour vérifier leur efficacité.

## Les solutions techniques

Leur objectif est de réduire la présence de radon dans les bâtiments. Il s'agit d'une part, d'empêcher sa pénétration dans le bâtiment et, d'autre part, de limiter sa concentration dans l'air ambiant. Pour y parvenir, les techniques retenues consistent à :

- **étanchéifier** les sous-sols, les vides sanitaires, les murs, les planchers et les

- passages de canalisations ;
- **ventiler** le sous-sol des bâtiments (vide sanitaire, cave, etc.) et **aérer** les volumes intérieurs (ventilation mécanique contrôlée, par exemple) ;
  - **traiter** le soubassement du bâti pour extraire le radon

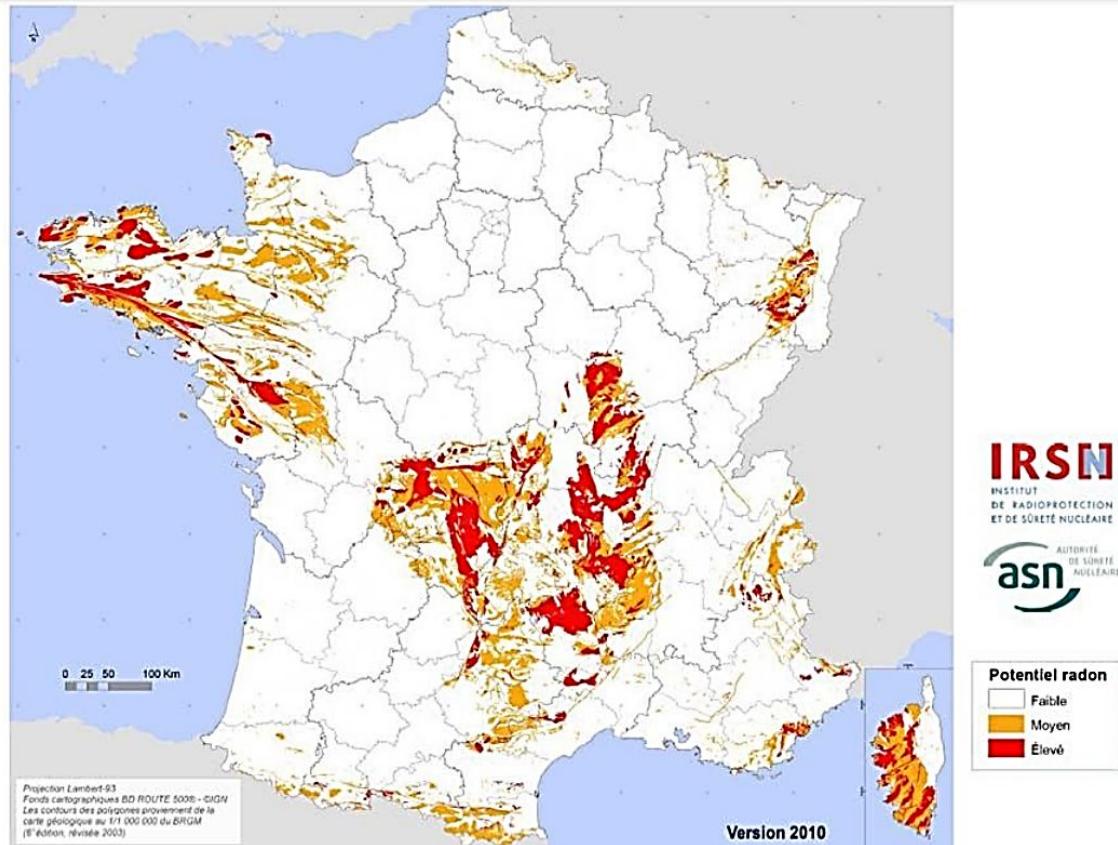


Figure 1 : Carte du potentiel radon des formations géologiques à l'échelle 1:1 000 000, version 2010



Source : ministère des solidarités et de la santé

### COMMENT PEUT-ON ÊTRE EXPOSÉ AU RADON ?

A l'air libre, le radon se dilue et ne présente aucun danger. En revanche, à l'intérieur de la maison, le radon peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment.

### UN ENJEU DE SANTÉ

*L'inhalation de radon accroît le risque de développer un cancer du poumon.*

Le radon est la deuxième cause de cancer du poumon après le tabac. Le risque augmente avec le temps passé dans les locaux et la concentration en radon. De plus, on considère que le tabac multiplie jusqu'à 20 fois le risque de développer un cancer du poumon lorsque l'on est exposé au radon. Une autre raison d'arrêter de fumer !



## COMMENT MESURER LE RADON CHEZ SOI ?

La mesure de concentration en radon s'effectue à l'aide d'un dosimètre, un petit boîtier que tout le monde peut poser facilement chez soi.

L'ARS Occitanie et ses partenaires locaux peuvent délivrer des dosimètres gratuitement aux particuliers qui le demandent, dans le cadre de campagnes ciblées de dépistage du radon.

Ces kits de mesure peuvent aussi être commandés sur internet (le coût est de 25 à 30 €, frais d'analyse inclus), mais ils doivent

être conforme à la norme AFNOR NF M60-771. Pour faciliter vos recherches, le site de l'IRSN ([www.irsn.fr](http://www.irsn.fr)) mentionne des fournisseurs agréés.

La mesure consiste à poser le dosimètre dans une pièce de vie, en période hivernale (de septembre à avril). Cette mesure doit se dérouler pendant 2 mois, avant envoi du kit au laboratoire pour analyses.

Le résultat est exprimé en « Becquerel par mètre cube » (Bq/m<sup>3</sup>).

### Risque faible

Pas d'action corrective

100 Bq/m<sup>3</sup>

### Risque moyen

Actions correctives  
souhaitables

300 Bq/m<sup>3</sup>

### Risque fort

Actions correctives  
recommandées

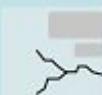
1 000 Bq/m<sup>3</sup>



## COMMENT ATTÉNUER LA CONCENTRATION EN RADON CHEZ SOI ?



Des actions simples sont possibles :



Vous pouvez **empêcher le radon d'entrer** en effectuant des travaux d'étanchéité (sur les fissures).



Vous pouvez **faire sortir le radon de votre maison** en agissant sur la ventilation.



Dans tous les cas, vous pouvez **aérer 10 minutes par jour**, été comme hiver, pour renouveler l'air intérieur.

Plus généralement, ces actions contribuent aussi à améliorer la qualité de l'air à l'intérieur de votre logement.

## 10 - RISQUE RUPTURE BARRAGE

Quels sont les risques dans le département ?

L'information préventive concerne les ouvrages de classe A[1], dont la hauteur est supérieure à 20 m et le volume de la retenue d'eau supérieur à 15 millions de m3.

Dans la Nièvre, deux ouvrages répondent à ces caractéristiques : le barrage de Chaumeçon (avec une capacité de 19 millions de m3) et le barrage de Pannecière (avec une capacité de 82,5 millions de m3).

En dehors du département, il existe également deux barrages, dont l'éventuelle rupture concernerait – non pas sous la forme d'une onde de submersion, mais d'inondations importantes – tout ou partie des communes riveraines de la Loire ou de l'Allier. Il s'agit du barrage de Villerest, situé dans le département de la Loire et du barrage des Fades, situé dans le département du Puy-de-Dôme.

### **LES AUTRES BARRAGES**

La Nièvre compte aussi des ouvrages de taille plus modeste. Les premiers permettent de soutenir l'étiage des cours d'eau ou d'alimenter les biefs de navigation.

**C'est le cas des barrages des Settons (classe B)**, de Baye, de Vaux et Petit-Vaux ou de Pannecière compensation (classe C).

Les seconds constituent des réserves d'eau potable : barrages de Saint-Agnan (classe B), du Merle et de Rangère (classe C). Dans cette dernière catégorie, on peut également citer le barrage de Chamboux (classe B), situé dans la Côte-d'Or, mais en limite avec la commune nivernaise d'Alligny-en-Morvan.

## **ANNEXES**

## **GLOSSAIRE**

### **Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

### **Catastrophe naturelle**

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

### **Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle. Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation

d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>

### **Catastrophes naturelles Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3**

#### Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
58PREF19990192	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

#### Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
58PREF20200192	01/07/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020

#### Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
58PREF19820180	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

## **PRECAUTIONS D'USAGE**

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents dans le périmètre administratif d'une commune choisie par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre un périmètre donné et des informations aléas, administratives et réglementaires. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

### **Description des données**

Le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr), développé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

### **Limites de responsabilités**

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

### Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» : sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

### Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

## L'affiche réglementaire

Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

L'article R125-11 précise que le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant au moins 2 mois, et que le document doit être consultable sans frais à la mairie.

Les modalités d'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM sont prévues par l'article R125-12 du code de l'environnement. Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les modalités et lieux sont précisés par l'article R125-14 du code de l'environnement. Il précise que le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune, et peut imposer dans les locaux suivants l'affichage si la nature du risque ou la répartition de la population l'exige :

1. ERP si l'effectif public + personnel est supérieur à 50 personnes ;
2. Les immeubles destinés à une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service si le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
3. Les immeubles d'habitation avec plus de 15 logements ;
4. Les terrains de camping et/ou de caravanes ayant une capacité supérieure à 50 campeurs sous tente, ou à 15 tentes ou 15 caravanes à la fois.

Pour les points 1 à 3, l'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place les affiches à l'entrée des locaux ou terrains. Pour le point 4, il doit y avoir une affiche pour 5000 m<sup>2</sup> de terrain.

Les affiches doivent respecter les modèles prévus par l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public, et sont disponibles à cette adresse :

<http://www.mementodumaire.net/dispositions-generales-2/information-et-concertation/dgi2-consignes-de-securite/>

Le DICRIM doit être annexé au plan communal de sauvegarde (article 3 du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005).

La distribution du document à l'ensemble de la population n'est pas une obligation, mais ce type d'action est recommandé afin d'obtenir une meilleure pénétration de l'information auprès du public.

Les affiches réglementaires du DICRIM doivent respecter les formats suivants (Arrêté du 9 février 2005) :

**POUR GENERER AUTOMATIQUEMENT UNE  
AFFICHE  
CONSULTER LE PORTAIL [WWW.PRIM.NET](http://WWW.PRIM.NET)  
Rubrique Ma commune face aux risques**

## Affiche pour les consignes particulières

A

1 Montsauche-les Settons 58230

2 Nièvre  
*Bourgogne Franche-Comté*

3

6

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

take shelter  
resguardese

2. écoutez la radio

listen to the radio  
escuche la radio

Station 101.3 ou 104.0MHz

3. respectez les consignes

follow the instructions  
respete las consignas

9 > n'allez pas chercher vos enfants à l'école  
*don't seek your children at school*  
no vaya a buscar a sus niños a la escuela

11 pour en savoir plus, consultez

12 > à la mairie : le DICRIM dossier d'information communal sur les risques majeurs

13 > sur internet : [www.prim.net](http://www.prim.net)

B

commune ou agglomération  
département  
région

symboles

risques

consigne 1

traduction anglais LV2

consigne 2

traduction anglais LV2

fréquence radio d'alerte

consigne 3

traduction anglais LV2

consigne supplémentaire

traduction anglais LV2

information supplémentaire  
DICRIM

internet

## Affiche pour les consignes particulières à un immeuble

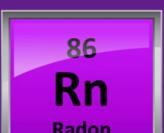
A	Gris 35% (166)	établissement scolaire collectivité
1	Ecole des Eaux Vives	
2	Commune de Montsauche-les Settons	
3	 sécheresse	
4	 86 Rn Radon	
5	 sismique	
6	en cas de danger ou d'alerte	
7	consignes particulières	
8	A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'Administration.	
9	En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement signalés et situés Bd de Ségur.	
10	En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité suivant les directives données par la cellule interne de crise.	
11	L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes.	
12	Les informations sont données par la radio : 101.3 ou 104.0 MHz. ou par les hauts parleurs du lycée.	
13	La fin d'alerte est annoncée par un signal non modulé de la sonnerie pendant 30 secondes..	
14	<u>Le proviseur</u>	
15	pour en savoir plus, consultez	responsable
16	> à l'accueil : le PPMS Plan Particulier de Mise en Sûreté de l'établissement	information supplémentaire
17	> sur internet : <a href="http://www.prim.net">www.prim.net</a>	document interne
18		Internet

## Submersion

## Rupture d'ouvrages

**Neige  
Vent**

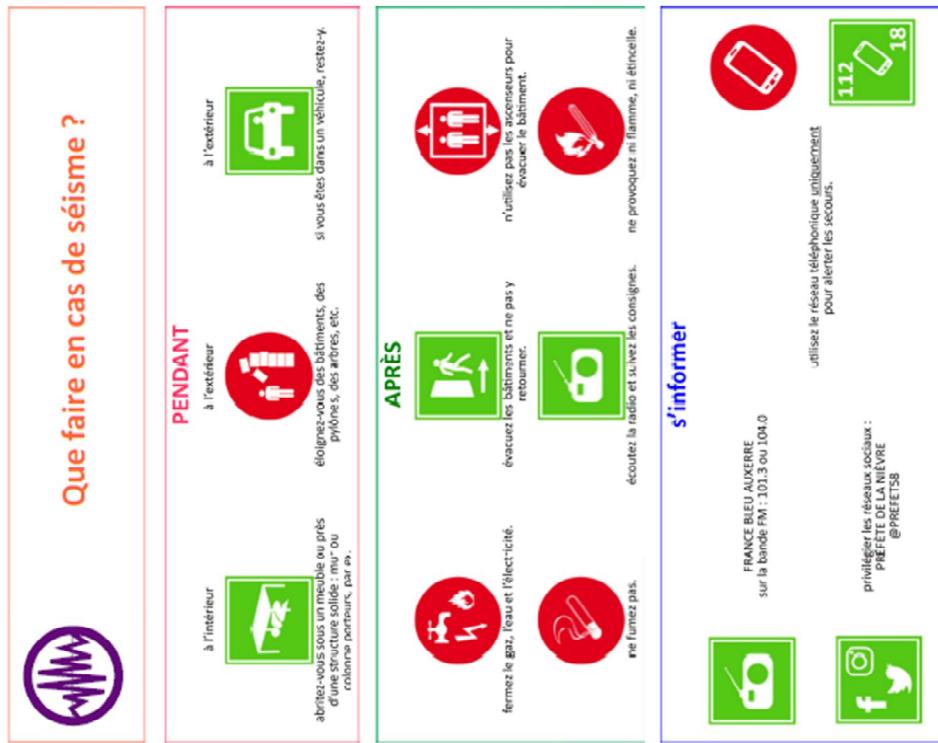
## Climat

			
inondation lente	aval d'une digue	chute abondante de neige	cyclones
			
inondation rapide	aval d'un barrage	avalanche	feux de forêt
			
submersion marine		tempêtes fréquentes	
<b>Mouvements de terrain</b>	<b>Volcan Séisme</b>	<b>Activités technologiques</b>	<b>Transport marchandises dangereuses</b>
			
zone exposée aux glissements de terrain	activité volcanique	activités industrielles	transport de marchandises dangereuses
			
cavités souterraines	sismicité	stockage de gaz	conduites fixes de matières dangereuses
			
marnières		unité nucléaire	
			
sécheresse	Radon		

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pour lesquels s'applique l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5-IV du code de l'environnement (Annexe 2)

58174	Montenoison	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58174	Montenoison	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58174	Montenoison	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58175	Mont-et-Marré	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	02/12/1982	30/11/1982	02/12/1982
58175	Mont-et-Marré	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58175	Mont-et-Marré	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58175	Mont-et-Marré	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58176	Montigny-aux-Amognes	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	02/12/1982	30/11/1982	02/12/1982
58176	Montigny-aux-Amognes	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58176	Montigny-aux-Amognes	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58176	Montigny-aux-Amognes	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58176	Montigny-aux-Amognes	Mouvement de terrain-Tassements différentiels	01/07/2003	22/01/2006	09/01/2006	22/01/2006
58177	Montigny-en-Morvan	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	02/12/1982	30/11/1982	02/12/1982
58177	Montigny-en-Morvan	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58177	Montigny-en-Morvan	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58177	Montigny-en-Morvan	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58178	Montigny-sur-Canne	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	02/12/1982	30/11/1982	02/12/1982
58178	Montigny-sur-Canne	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58178	Montigny-sur-Canne	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58178	Montigny-sur-Canne	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58179	Montreuilion	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	02/12/1982	30/11/1982	02/12/1982
58179	Montreuilion	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58179	Montreuilion	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58179	Montreuilion	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58180	Montsauge-les-Settons	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	02/12/1982	30/11/1982	02/12/1982
58180	Montsauge-les-Settons	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58180	Montsauge-les-Settons	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58180	Montsauge-les-Settons	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58181	Moraches	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	02/12/1982	30/11/1982	02/12/1982
58181	Moraches	Mouvement de terrain	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58181	Moraches	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58181	Moraches	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	30/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
58182	Moulin-Engilbert	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	02/12/1982	30/11/1982	02/12/1982
58182	Moulin-Engilbert	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	16/06/1988	14/09/1988	24/08/1988	14/09/1988
58182	Moulin-Engilbert	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	16/06/1988	14/09/1988	24/08/1988	14/09/1988

risque sismique		LES CONSIGNES SPÉCIFIQUES	
AVANT	PENDANT	APRÈS	
<ul style="list-style-type: none"> <li>► Diagnostiquer la vulnérabilité au séisme de son bâtiment et, le cas échéant, le faire renforcer.</li> <li>► Repérer les points de coupure de gaz, d'eau, d'électricité.</li> <li>► Fixer les appareils et les meubles lourds.</li> </ul>	<p>Restez où vous êtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>► à l'intérieur : mettez-vous près d'un mur d'une colonne portante ou sous des meubles solides (afin d'éviter les chutes d'objets), éloignez-vous des fenêtres.</li> <li>► à l'extérieur : ne restez pas sur et sous ce qui risque de s'effondrer : pont, cheminée, corniche, toiture, etc., éloignez-vous des fils électriques.</li> <li>► en voiture : arrêtez-vous si possible à distance des constructions ou des lignes électriques et ne descendez pas avant la fin des secousses.</li> <li>► Protégez-vous la tête avec les bras.</li> <li>► N'allumez pas de flamme.</li> </ul> <p><b>Après la première secousse, méfiez-vous des répliques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>► Évacuez rapidement les bâtiments.</li> <li>► N'utilisez pas les ascenseurs pour quitter un immeuble.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>► Éloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer.</li> <li>► N'entrez jamais dans un bâtiment endommagé.</li> <li>► Ne touchez pas aux câbles et fils électriques tombés au sol.</li> <li>► Coupez les alimentations en gaz, en eau et en électricité de votre domicile. En cas de fuite de gaz, ouvrez les fenêtres et les portes, quittez les lieux et prévenez les autorités de tout danger.</li> <li>► Informez les autorités de tout danger.</li> <li>► Méfiez-vous des répliques. Elles se produisent fréquemment dans les minutes, les jours, les semaines, et même les mois qui suivent un tremblement de terre.</li> <li>► Ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation des autorités. Les répliques d'un tremblement de terre peuvent endommager davantage les bâtiments fragilisés.</li> </ul>	



## Exposition au radon : recommandations générales et bonnes pratiques

### En dessous du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> :

L'exposition au radon ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositions spécifiques.

Les recommandations générales de bonnes pratiques s'appliquent :

Adher son logement par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour dans chaque pièce :

» vérifier et entretenir les systèmes de ventilation installés et ne pas obstruer les entrées et sorties d'air.

» dans le cadre de travaux de rénovation énergétique, veiller au maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur.

### En cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> :

Pour une concentration n'excédant pas 1 000 Bq/m<sup>3</sup>, des actions simples et ne mettant pas en œuvre des travaux lourds sur le bâtiment, permettent d'abaisser suffisamment la concentration en radon. Elles peuvent cependant ne pas conserver toute leur efficacité au cours du temps.

Les mesures à prendre sont l'application des recommandations générales et l'aménagement des locaux.

#### Application des recommandations générales de bonnes pratiques :

» aérer son logement par l'ouverture des fenêtres en grand au moins 10 minutes par jour dans chaque pièce ;

» vérifier et entretenir les systèmes de ventilation installés et ne pas obstruer les entrées et sorties d'air ;

Dans le cadre de travaux de rénovation énergétique, veiller au maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur.

#### Aménagement des locaux :

» réaliser des étalements pour limiter l'entrée du radon dans le bâtiment : porte de cave, entrée de canalisation, fissure du sol, etc. ;

» rectifier les dysfonctionnements éventuels de la ventilation dans le cadre de sa vérification et de son entretien ;

» améliorer ou rétablir l'aération naturelle du sous-basement (ouverture des aérations du vide sanitaire ou de cave obturées).

### Au-delà de 1 000 Bq/m<sup>3</sup> ou lorsque le niveau d'activité volumique persiste au dessus de 300 Bq/m<sup>3</sup> après la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques et des aménagements :

Faire réaliser un diagnostic du bâtiment par un professionnel, qui permettra de définir les travaux à réaliser. Ces travaux visent à abaisser les concentrations en radon et consistent notamment à :

» assurer l'étanchéité des entrées de radon : étanchement des points singuliers (canalisations, portes et trappes) entre le sous-basement et le volume habité, traitements de surfaces et couverture des sols en terre battue. Il s'agit d'un préalable essentiel à l'efficacité d'autres solutions mises en œuvre en parallèle, listées ci-dessous ;

» augmenter le renouvellement d'air à l'intérieur des pièces habitées pour diluer le radon, sans cause d'inconfort, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'abattement des logements ;

» traiter le sous-basement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-battue) pour réduire l'entrée du radon par une ventilation du sous-basement ou la mise en place d'une légère dépression d'air par rapport au volume habité par extraction mécanique lorsque cela est possible.



De nombreuses études scientifiques ont montré que la combinaison de la consommation de tabac et d'une exposition élevée au radon fait courir un risque individuel et que le fait de fumer nettement plus élevé que chacun des facteurs pris individuellement, et que le fait de fumer amplifie les risques liés à l'exposition au radon au niveau de la population.

#### Recommandations supplémentaires pour les fumeurs :

- » l'association tabac-radon augmente fortement le risque de cancer du poumon ;
- » il est recommandé d'arrêter de fumer. Le médecin traitant ou un autre professionnel de santé peut apporter des conseils et accompagner dans l'arrêt du tabac ;
- » l'arrêt du tabac permettra la protection de l'entourage exposé à la fumée.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR : SSAP1817819A

**Publics concernés :** collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs

**Objet :** délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018

**Notice :** le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

**Références :** l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1 ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Ain** : tout le département en zone 1 sauf :

– les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, Lhôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

**Aisne** : tout le département en zone 1.

**Allier** : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Abrest, Audes, Bellénaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2 ;

– les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagnoux, Barraïs-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeueille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavonon, Chouvigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Coutansouze, Couzon,

Mairy-Mainville, Malleloy, Malzeville, Mance, Mancielles, Marbache, Maron, Mercy-le-Bas, Messein, Mexy, Millery, Moineville, Mont-Bonvillers, Mont-Saint-Martin, Moutiers, Norroy-le-Sec, Piennes, Pompey, Pulney, Réhon, Rosières-aux-Salines, Saint-Ail, Saint-Nicolas-de-Port, Saulnes, Saulxotte, Saulxures-lès-Nancy, Serrouville, Thil, Tiercelet, Tonnoy, Trieux, Tucquegnieux, Valleroy, Vandoeuvre-lès-Nancy, Varangeville, Villers-la-Montagne, Villers-les-Moivrons, Villerupt en zone 2 ;

- les communes de Bionville, Neufmaisons, Raon-lès-Leau en zone 3.

**Meuse** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bouligny, Dommary-Baroncourt en zone 2.

**Morbihan** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Damgan, Guillac, Helléan, La Grée-Saint-Laurent, Les Forges, Mohon, Rochefort-en-Terre, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Saint-Perreux, Taupont en zone 2 ;
- les communes de Allaire, Ambon, Arradon, Arzal, Arzon, Augan, Auray, Baden, Baud, Béganne, Beignon, Belz, Berné, Berric, Bieuzy, Bignan, Billiers, Billio, Bohal, Bono, Branderion, Brandivy, Brech, Bubry, Buléon, Caden, Calan, Camoël, Camors, Campénéac, Carentoir, Carnac, Caro, Caudan, Cléguer, Cléguérec, Colpo, Concoret, Courron, Crach, Cruguel, Elven, Erdeven, Etel, Férel, Gâvres, Gestel, Glénac, Gourin, Grand-Champ, Guégon, Guéhenno, Guémené-sur-Scorff, Guénin, Guer, Guern, Guidel, Guiscriff, Hennebont, Hœdic, Ile-Aux-Moines, Ile-d'Houat, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Kernascléden, Kervignac, La Chapelle-Neuve, La Gacilly, La Roche-Bernard, La Trinité-sur-Mer, La Trinité-Surzur, La Vraie-Croix, Landaul, Landevant, Lanester, Langoëlan, Langonnet, Languidic, Lanvaudan, Lanvénégen, Larmor-Baden, Larmor-Plage, Larré, Lauzach, Le Cours, Le Croisty, Le Faouët, Le Guerno, Le Hézo, Le Saint, Le Sourn, Les Fougerêts, Lignol, Limerzel, Lizio, Locmalo, Locmaria-Grand-Champ, Locmariaquer, Locmine, Locmiquélic, Locoal-Mendon, Locquetas, Lorient, Loyat, Malansac, Malestroit, Malguenac, Marzan, Mauron, Melrand, Ménéac, Merlevenez, Meslan, Meucou, Molac, Monteneuf, Monterblanc, Monterrein, Moustoir-Ac, Muzillac, Néant-sur-Yvel, Nivillac, Nostang, Noyal-Muzillac, Péal, Peillac, Pénestin, Persquen, Plaudren, Plescop, Pleucadeuc, Ploemel, Ploemeur, Ploërdut, Ploeren, Plouay, Plougoumelen, Plouharnel, Plouhinec, Plouray, Plucherlin, Plumelec, Plumelai, Plumelin, Plumerat, Pluneret, Pluvigner, Pontivy, Pont-Scorff, Porcaro, Port-Louis, Priziac, Quelneuc, Questembert, Quéven, Quiberon, Quistinic, Réminiac, Riantec, Rieux, Roudouallec, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Aignan, Saint-Allouestre, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Barthélémy, Saint-Caradec-Trégomel, Saint-Congard, Saint-Dolay, Sainte-Anne-d'Auray, Sainte-Brigitte, Sainte-Hélène, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Gorgon, Saint-Grave, Saint-Guyomard, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre, Saint-Nolff, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Saint-Servant, Saint-Tugdual, Saint-Vincent-sur-Oust, Sarzeau, Séguen, Séné, Sérant, Siliac, Sulniac, Surzur, Theix-Noyalo, Tréal, Trédion, Treffléan, Tréhorenteuc, Val d'Oust, Vannes en zone 3.

**Moselle** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Algrange, Amanvillers, Amnéville, Ancy-Dornot, Angevillers, Ars-sur-Moselle, Audun-le-Tiche, Aumetz, Bambiderstroff, Bening-lès-Saint-Avold, Berviller-en-Moselle, Betting, Bisten-en-Lorraine, Bouchehorn, Boulange, Bronvaux, Carling, Clouange, Cocheren, Contz-les-Bains, Coume, Créhange, Creutzwald, Dalem, Diesen, Entrange, Escherange, Falck, Fameck, Faulquemont, Fèves, Folkling, Folschviller, Fontoy, Forbach, Freyming-Merlebach, Guerting, Ham-sous-Varsberg, Hargarten-aux-Mines, Havange, Hayange, Hettange-Grande, Hombourg-Haut, Jussy, Kanfen, Knutange, L'Hôpital, Lommerange, Longeville-lès-Saint-Avold, Marange-Silvange, Merten, Montois-la-Montagne, Morsbach, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Neufchef, Nilvange, Norroy-le-Veneur, (Eting, Ottange, Petite-Rosselle, Pierrevillers, Porcelette, Ranguevaux, Rédange, Rémering, Rettel, Rochonvillers, Rombas, Roncourt, Rosbruck, Rosselange, Russange, Saint-Avold, Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne, Schœneck, Stiring-Wendel, Teting-sur-Nied, Thionville, Tressange, Tritteling-Redlach, Valmont, Varsberg, Vaux, Verneville, Villing, Volmerange-les-Mines en zone 2 ;
- la commune de Turquestein-Blancrupt en zone 3.

**Nièvre** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cercy-la-Tour, Charrin, Coulanges-lès-Nevers, Marigny-sur-Yonne, Pougues-les-Eaux, Saint-Ouen-sur-Loire, Varennes-Vauzelles, Verneuil en zone 2 ;
- les communes de Achun, Alligny-en-Morvan, Arlef, Aunay-en-Bazois, Avrée, Bazoches, Beaumont-Sardolles, Blismes, Brassy, Cervon, Chalaux, Champvert, Château-Chinon (Campagne), Château-Chinon (Ville), Châtin, Chaumard, Chaumot, Chiddes, Chitry-les-Mines, Chouigny, Corancy, Corbigny, Crux-la-Ville, Dommartin, Dornes, Druy-Parigny, Dun-les-Places, Dun-sur-Grandry, Empury, Epiry, Fachin, Fléty, Gâcogne, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Gouloux, Jaily, La Collancelle, La Machine, Lanty, Larochemillay, Lavault-de-Frétoy, Limon, Lormes, Luzy, Marigny-l'Église, Maux, Mhère, Millay, Montigny-en-Morvan, Montreuil, Montsauge-les-Settons, Moulins-Engilbert, Mouron-sur-Yonne, Moux-en-Morvan, Neuville-lès-Decize, Onlay, Ouroux-en-Morvan, Pazy, Planchez, Poil, Pouques-Lormes, Préporché, Rémy, Rouy, Saint-Agnan, Saint-André-en-Morvan, Saint-Bénin-d'Azy, Saint-Brisson, Sainte-Marie, Saint-Franchy, Saint-Hilaire-en-Morvan, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Parize-en-Viry, Saint-Péreuse, Saint-Révérien, Saint-Saulge, Sardy-lès-Épiry, Savigny-Poil-Fol, Saxy-Bourdon, Sémelay, Sermages, Sougy-sur-Loire, Tazilly, Ternant, Thianges, Trois-Vèvres, Vauclaux, Villapourçon, Ville-Langy en zone 3.

**Guyane** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Apatou, Campi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaïchton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

**La Réunion** : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

**Département de Mayotte** : tout la collectivité en zone 3.

**Saint-Pierre-et-Miquelon** : toute la collectivité en zone 3.

**Saint-Martin** : toute la collectivité en zone 1.

**Saint Barthélémy** : toute la collectivité en zone 1.

**Wallis et Futuna** : toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,  
J. SALOMON*

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,  
C. BOURILLET*

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,  
F. ADAM*

*Le ministre de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,  
F. ADAM*

*La ministre du travail,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
Y. STRUIILLOU*



CABINET DE LA PRÉFÈTE

BUREAU DES SÉCURITÉS  
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-12-09-002

## ARRÊTÉ

relatif au droit à l'information préventive des citoyens  
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 112-1 et L 112-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment son article 11 ;

**Vu** l'avis rendu par la commission départementale des risques naturels majeurs le 13 novembre 2019 ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans la Nièvre est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le dossier départemental des risques majeurs est mis à la disposition du public à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans toutes les mairies de la Nièvre.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État de la Nièvre.

**Article 3 :** Cette information est complétée dans les communes, dont la liste est annexée au présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire à partir des informations transmises par les services de l'État.

.../...

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 29 oct. 2019  
La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

# SOMMAIRE

Mot du Maire	2
Informations générales	3
Risque météorologique	6
Risque météorologique canicule	9
Risque d'inondation	14
Risque sismique	15
Risque mouvements de terrains	18
Risque industriel	20
Risque transport de matières dangereuses	21
Risque RADON	22
Risque rupture de barrage	30

# ANNEXES

- Glossaire
- Droits d'auteurs et accès et disponibilité du service et des liens
- Affiche réglementaire et affiche pour les consignes
- Catastrophes naturelles – arrêté de la commune
- Risque sismique – consignes et comportements (DDRM 2019 département Nièvre)
- Exposition au Radon – recommandations générales et bonnes pratiques (DDRM 2019 département Nièvre)
- Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français (extrait)
- Arrêté n°58-2019-12-09-002 du 9 décembre 2019 relatif au droit à l'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs